

CANTON DE VAUD  
commune de  
VILLARS-SAINTE-CROIX

**PLAN D'EXTENSION PARTIEL**

*„En Fornache“*

1:1000

MORGES, LE 21 JUIN 1976

BUREAU D'ETUDES  
ANDRÉ GUEISSAZ  
INGÉNIEUR SIA/EPF  
GÉOMÈTRE OFFICIEL  
MORGES

*Le Wat*  
*from off*

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE  
DU ..... 18. MAI. 1976  
LE SYNDIC: ..... LE SECRETAIRE: .....

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A  
L'ENQUETE PUBLIQUE DU ..... 10. DECEMBRE 1976  
AU ..... 10. JANVIER ..... 1977  
LE SYNDIC: ..... LE SECRETAIRE: .....

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE  
DU ..... 7. AVRIL 1977  
LE PRESIDENT: ..... LE SECRETAIRE: .....

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE  
DU ..... 26 OCTOBRE 1977  
L'ATTESTE, LE CHANCELLIER: .....

R E G L E M E N T

1. Zone de villas

- Art. 1er Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales comportant au plus deux appartements dont un par niveau.
- Art. 2 Toute activité artisanale ou industrielle et toute construction agricole sont interdites.
- Art. 3 L'ordre non contigu est obligatoire.  
La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété. La distance sera de 9 mètres à l'axe des chemins privés.
- Art. 4 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'250 m<sup>2</sup> par villa (villas jumelées interdites).
- Art. 5 La surface bâtie ne peut excéder le huitième de la surface totale de la parcelle.
- Art. 6 Les bâtiments d'habitation ont une surface minimum de 100 m<sup>2</sup>.  
Le nombre des étages est limité à deux sous la corniche, rez compris, sans combles habitables, ou à un rez-de-chaussée plus combles habitables sur un seul niveau. La hauteur du faîte ne dépassera pas 8.50 mètres.
- Art. 7 Les garages doivent être incorporés, soit contigus au bâtiment et revêtus d'une couverture identique.  
Des garages souterrains, enterrés sur trois faces, recouverts de 50 cm. de terre, adaptés au profil général de la parcelle, d'une surface de 36 m<sup>2</sup> au maximum, sont autorisées.
- Art. 8 Le faîte du toit du corps principal doit être approximativement parallèle aux courbes de niveau.
- Art. 9 La pente des toitures sera de 30% au minimum.  
Les toitures seront recouvertes de tuiles ou d'un matériau analogue, de couleur tuile vieillie.

Art. 10 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes :

par tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface, un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, à croissance rapide.

La moitié au plus, du nombre de feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux.

Les dispositions du Code rural sont réservées.

Art. 11 Pour les bâtiments d'habitation avec combles habitables, des lucarnes sont autorisées ; leur largeur réunie ne dépassera pas les 2/5 de la façade du bâtiment ; leur hauteur sera inférieure à celle du faîte du toit.

L'avant-toit aura une largeur minimum de 0.70 m. et régnera sur toutes les façades. Les étages en attique sont interdits.

Art. 12 Les clôtures en limite de propriété ne peuvent dépasser la hauteur de 1.20 m. et seront ajourées, les vides seront au moins égaux aux pleins.

## II Zone de verdure

Art. 13 Cette zone est destinée à la création d'un jardin public, comprenant une place de jeux pour enfants.

## III Dispositions finales

Art. 14 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement, sont applicables.

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge toutes dispositions antérieures contraires.